



Règlement jeu Mouv' – Vacances Avril 2024

En ligne

Organisateur BCI

ARTICLE 1. Organisation

La BANQUE CALÉDONIENNE d'INVESTISSEMENT (BCI), Société anonyme d'économie mixte au Capital de 15 milliards F CFP, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nouméa sous le numéro 15479, au RIDET sous le numéro 0 015 479 001 et au RIAS sous le numéro NC170007 voir rias.nc, dont le siège social est à Nouméa, 54 avenue de la Victoire,

(ci-après l'« Organisateur ») organise le jeu « Mouv' – Vacances Avril 2024 » (le « Jeu ») selon les conditions définies dans le règlement du Jeu (le « Règlement »).

Le Jeu « Mouv' – Vacances Avril 2024 » se déroulera du 10/04/2024 à 08:00 au 15/04/2024 à 08:00 (heure de Nouméa) inclus.

ARTICLE 2. Conditions de participation

La participation au Jeu « Mouv' – Vacances Avril 2024 » est sans obligation d'achat, de souscription ou d'adhésion à des contrats, produits ou services.

Les frais inhérents ou induits par la participation au Jeu restent intégralement à la charge des personnes participant au Jeu.

Pour le Jeu « Mouv' – Vacances Avril 2024 », le Jeu est exclusivement ouvert aux personnes qui remplissent les conditions suivantes : personnes morales ou physiques, majeurs ou mineurs, disposant d'une adresse courriel valide et résidant en Nouvelle-Calédonie, y compris le personnel de la Banque Calédonienne d'Investissement et leur famille (les « Participants »).

Ne peuvent participer au Jeu : Toute personne morale ou toute personne physique non domicilié en Nouvelle-Calédonie.

Pour participer, les mineurs devront être munis d'une autorisation écrite préalable de la (ou des) personnes exerçant l'autorité parentale communicable à première demande de l'Organisateur. L'Organisateur se réserve le droit de disqualifier tout mineur Participant qui ne serait pas en mesure de fournir cette justification dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette demande.

ARTICLE 3. Modalités de participation

Entre le 10/04/2024 à 08h00 (heure de Nouméa), au 15/04/2024 à 08h00 (heure de Nouméa) inclus, pour participer au Jeu, il convient de :

- Se rendre sur la page Instagram Club Mouv : @mouv.nc, s'abonner à la page, identifier un(e) ami(e) sur la publication et partager la publication du jeu en story.

ARTICLE 4. Description des dotations

Au total, la dotation suivante sera attribuée au gagnant, dans l'ordre des gagnants désignés par tirage au sort :

- Un (1) lots composé d'une enceinte JBL Flip 6, d'une valeur de 15.900 FCFP TTC.

La valeur totale des dotations est de 15.900 FCFP TTC.

La valeur des dotations est déterminée au moment de la rédaction du Règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation. Les dotations sont non modifiables, non échangeables, non cessibles et non remboursables. En conséquence, elles ne seront ni reprises, ni échangées, ni remplacées par un autre objet ou valeur ou service pour quelque cause que ce soit. Il ne sera attribué aucune contre-valeur en espèce en échange de la dotation gagnée, pour quelque cause que ce soit. En cas d'incapacité de l'Organisateur de fournir la dotation décrite ci-dessus, l'Organisateur se réserve le droit de remplacer la dotation annoncée par une dotation d'une valeur commerciale équivalente et/ou de caractéristiques proches.

ARTICLE 5. Désignation des gagnants et remise des dotations

Les gagnants du Jeu seront déterminés par voie de tirage au sort effectué le 16/04/2024. Le gagnant sera informé de l'obtention de leur dotation par message privé.

S'il apparaît après détermination des gagnants qu'un doute existe sur l'exactitude des coordonnées fournies par les gagnants, l'Organisateur [et/ou l'étude d'huissier] se [réserve/réservent] le droit de solliciter toutes pièces justificatives aux fins de valider définitivement l'attribution des dotations.

Les gagnants seront informés de l'obtention de leur dotation par courriel à l'adresse électronique renseignée sur le formulaire de participation et/ou par téléphone au numéro indiqué sur le formulaire de participation.

Les gagnants devront confirmer qu'ils acceptent leur dotation et les conditions d'attribution de celle-ci par téléphone ou en répondant au courriel susvisé dans un délai de 8 jours calendaires à compter de sa réception, et en confirmant leurs coordonnées complètes (nom, prénom, adresse électronique et adresse postale) afin de recevoir leur dotation. Dès réception de ces informations, les dotations seront officiellement attribuées aux gagnants par courriel à l'adresse électronique indiquée par téléphone ou renseignée sur le formulaire de participation et/ou dans le courriel d'acceptation de la dotation.

En l'absence de réponse des gagnants concernés dans le délai imparti ou en cas de renonciation expresse des gagnants concernés à bénéficier de leur dotation, celle-ci ne sera pas remise en jeu par l'Organisateur qui en conservera la pleine et entière propriété et ce, sans contestation ni réclamation possible de la part des gagnants.

ARTICLE 6. Modification ou annulation du jeu

L'Organisateur se réserve le droit de modifier, d'interrompre, d'annuler, de reporter ou de suspendre le Jeu à tout moment et sans préavis sans que cette décision puisse donner lieu à une quelconque réclamation ni à un quelconque dédommagement. Les modifications du Règlement éventuellement effectuées pendant le Jeu seront annoncées par voie d'avenant disponible auprès de Maître BURIGNAT, Immeuble Le Kariba, 7 bis, rue de Suffren, Nouméa, Nouvelle-Calédonie et seront accessibles gratuitement depuis le Site à l'adresse www.bci.nc pendant la durée du Jeu. Lesdites modifications sont réputées acceptées par les Participants.

ARTICLE 7. Disqualification

L'Organisateur se réserve également le droit d'exclure de la participation du Jeu toute personne troublant le déroulement du Jeu (notamment en cas de triche ou de fraude) ou n'ayant pas respecté les conditions du Règlement et de déchoir le Participant de son éventuel droit à obtenir une quelconque dotation.

Aucune réclamation afférente au Jeu ne pourra être reçue après un délai de 30 jours calendaires à compter de la clôture du Jeu. L'Organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura fraudé ou tenté de le faire.

ARTICLE 8. Force majeure – limitation de responsabilité

La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée pour tout dommage direct ou indirect, matériel ou immatériel, de toute nature, causé par (i) la force majeure, des circonstances indépendantes de sa volonté (fraude, tentative de fraude, etc.) ou toute autre circonstance qui l'exigerait, si le Jeu devait être modifié, suspendu, prolongé, écourté ou annulé, (ii) la défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication, (iv) la perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée, (v) des problèmes d'acheminement notamment des dotations, (vi) une défaillance technique, matérielle et logicielle de toute nature, (vii) l'utilisation ou la jouissance de leur dotation ; toute réclamation à ce sujet devra être adressée directement par le gagnant au fabricant de la dotation concernée, (viii) éventuelles grèves ou dispositions légales ou réglementaires ne permettant pas aux gagnants de profiter pleinement de leur dotation.

ARTICLE 9. Droit à l'image

Les gagnants du Jeu autorisent l'Organisateur à utiliser leurs prénoms et leur ville de résidence dans le cadre d'opérations de communication relatives au Jeu, sans aucune contrepartie autre que la remise de la dotation.

Les gagnants autorisent l'Organisateur, sans aucune contrepartie autre que la remise de la dotation, à :

- Reproduire, représenter et exploiter leur image et, le cas échéant, leurs propos tels que fixés sur les photographies ou films pendant le déroulement du Jeu ou la remise des dotations, directement ou par tout tiers autorisé par l'Organisateur ;
- Le cas échéant, apporter à la fixation initiale de leur image ou propos toute modification dès lors qu'elle n'entraîne aucune altération ni ne porte atteinte à l'image des Participants ;
- Reproduire représenter et exploiter leurs données des Participants utilisées : nom, prénom ainsi que leur image et celle de ses biens telle que fixée sur les photographies et/ou vidéos susvisées et, les propos qu'ils auront tenus dans le cadre de la remise des dotations, directement ou par tout tiers autorisé par l'Organisateur :
 - En Nouvelle-Calédonie ;
 - Par tous modes et procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, notamment par voie de presse écrite, par voie audiovisuelle, informatique (notamment sites internet, intranet, réseaux sociaux) ;
 - Sur tout support écrit et/ou numérique (papiers, pellicules, vidéos, CD-ROM, CDI, DVD, ...) et en tous formats, et isolément ou en association avec d'autres images, insérés ou non dans des documents audiovisuels, informatiques, multimédias, etc. ;
 - Pour une durée déterminée de 2 ans à compter de la date de signature du formulaire de participation.
- Le cas échéant, les Participants garantissent l'Organisateur de la jouissance paisible des éléments visés au présent article.

Les gagnants ne souhaitant pas que ces informations soient accessibles au public devront en informer l'Organisateur à l'adresse suivante : DPO@bci.nc.

ARTICLE 10. Consultation du règlement

Le Règlement et, le cas échéant, ses avenants, seront déposés auprès de la SCP BURIGNAT-LESSON-TARRATRE, Immeuble Le Kariba, 7 bis, rue de Suffren, Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Le Règlement peut être adressé à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante, jusqu'à un mois après la date de clôture du Jeu : clubmouv@bci.nc.

Les demandes incomplètes ne seront pas prises en compte. Aucune information ne sera donnée par téléphone.

ARTICLE 11. Données personnelles

Dans le cadre de la participation au Jeu, l'Organisateur recueille des données à caractère personnel (« Données Personnelles ») concernant les Participants. À défaut, la participation des Participants ne pourra pas être prise en compte. L'Organisateur met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer que les traitements de Données Personnelles sont effectués conformément à la législation applicable.

Nature des Données Personnelles : nom, prénom, numéro de téléphone.

Finalités du traitement des Données Personnelles : gestion de la participation au Jeu « Mouv' – Vacances Avril 2024 », gestion du tirage au sort, remise des dotations.

Destinataires des Données Personnelles, responsable(s) de traitement : L'Organisateur.

Durée de conservation : La durée de conservation des données à caractère personnel des Participants est de 2 ans à l'issue du Jeu.

Exercice des droits : Les Participants bénéficient d'un droit d'accès à leurs Données Personnelles. Dans les conditions prévues par la loi, les Participants peuvent également demander une limitation du traitement, la rectification ou l'effacement de leurs Données Personnelles, retirer leur consentement au traitement de leurs Données Personnelles, demander leur portabilité ou communiquer des directives sur leur sort en cas de décès.

Les Participants disposent également du droit de s'opposer au traitement de leurs données à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent, sous réserve de justifier de leur identité par la production d'une copie d'identité, être exercés à tout moment aux adresses suivantes :

Par courrier postal :

BCI

Délégué à la Protection des Données

« [Mouv' – Vacances Avril 2024] »

BP K5 98849 Nouméa Cedex

Par courriel : DPO@bci.nc

Réclamations : Les Participants concernés ont le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle en charge de la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. En France, l'autorité de contrôle est :

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)

3 place de Fontenoy

TSA 80715

75334 PARIS Cedex 07

Les Participants peuvent consulter notre notice d'information sur la protection des données personnelles ou à tout moment sur notre site internet www.bci.nc.

ARTICLE 12. Droits de propriété intellectuelle

Toutes les dénominations, marques, droits d'auteur, dessins, modèles et autres droits de propriété intellectuelle cités au Règlement ou sur les supports dédiés au Jeu demeurent la propriété exclusive de leur auteur, déposant et/ou titulaire. En outre, conformément au droit de la propriété intellectuelle applicable en Nouvelle-Calédonie, la reproduction, la représentation et l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Jeu en ce compris notamment les marques qui y figurent, sont strictement interdites.

ARTICLE 13. Convention de preuve

Sauf en cas d'erreur manifeste, il est convenu que les informations résultant des systèmes d'information de l'Organisateur ou de ses prestataires, telles que notamment les date et heure d'envoi et de réception des courriels de notification et de réponse, date et heure d'envoi et de réception des bulletins de participation, ont force probante dans tout litige, quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations.

ARTICLE 14. Loi applicable / litiges / attribution de juridiction

Le Jeu et le Règlement sont soumis à la loi applicable en Nouvelle-Calédonie.

Si l'une ou plusieurs dispositions du Règlement devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du Règlement ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits par les parties au titre du Règlement.

Les éventuelles réclamations ou contestations relatives au Jeu et au Règlement doivent être formulées par écrit jusqu'à 30 jours calendaires après la fin du Jeu (cachet de la Poste faisant foi) à l'adresse suivante : Service Marketing et Communication de la Banque Calédonienne d'Investissement sis 54, Avenue de la Victoire, 98800 BP K5 98849 Nouméa Cedex.

L'Organisateur et les Participants au Jeu s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents de Nouvelle-Calédonie.